

**VILLE DE QUIMPER  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 19 mai 2016**

**Rapporteur :  
Monsieur Guillaume  
MENGUY**

**N° 3**

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

compte tenu de :

- la publicité (par voie d'affichage), pour une durée de deux mois, à compter du : 01/06/2016
- la transmission au contrôle de légalité le : 31/05/2016 (accusé de réception du 31/05/2016)

*Acte original consultable au service des assemblées  
Hôtel de Ville et d'agglomération  
44, place Saint-Corentin – CS 26004 - 29107 Quimper Cedex*

**Bilan de la concertation et arrêt du projet de mise en révision des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain (ZPPAU) et Paysager (ZPPAUP) et de l'élaboration de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Quimper**

**Par délibération du 26 septembre 2014, la ville de Quimper a prescrit la mise en révision des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain (ZPPAU) et Paysager (ZPPAUP) et de l'élaboration de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de Quimper, et définit les modalités de la concertation.**

**Finalisé, en application des articles L. 103-2 du code de l'urbanisme et L. 642-3 du code du patrimoine, le conseil municipal doit en tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet d'AVAP de la ville de Quimper.**

\*\*\*

Le territoire de Quimper est partiellement concerné par des Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain (ZPPAU) et Paysagers (ZPPAUP) approuvées respectivement en 1988 et 1996 sur le centre-ville ancien et autour des monuments historiques.

Ces protections permettent à la commune de mener, conjointement avec l'Etat (architecte des bâtiments de France et le service départemental de l'architecture et du patrimoine), une démarche de protection et d'évolution de certains secteurs délimités en fonction de leur valeur esthétique et historique.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 a institué l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), comme servitude d'utilité publique ayant pour objet de "promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces". Elle se substitue aux ZPPAU et ZPPAUP afin d'intégrer à l'approche patrimoniale et urbaine des ZPPAUP, des objectifs de développement durable.

La loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR), exige que les AVAP se substituent aux ZPPAUP au plus tard 6 ans après l'application de la loi Grenelle II.

Par délibération du 26 septembre 2014, le conseil municipal a donc prescrit l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur Quimper en remplacement des ZPPAU et ZPPAUP.

Une obligation de cohérence est introduite entre l'AVAP et le Plan Local d'Urbanisme (PLU). Celle-ci doit être jointe en annexe du PLU, ainsi, elle emporte des effets sur les autorisations préalables à l'usage des sols.

La présente délibération est accompagnée des documents suivants :

- un rapport de présentation des objectifs de l'aire. Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic ;
- le règlement comprenant des prescriptions ;
- les documents graphiques faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions ;
- il comprend en outre un cahier de recommandations ;
- une note explicative incluant le bilan de la concertation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la délibération du conseil municipal de Quimper en date du 26 septembre 2014 prescrivant l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) sur Quimper en remplacement des ZPPAU et ZPPAUP ;

Vu la concertation publique qui s'est déroulée dans les conditions indiquées dans la note relative au bilan de la concertation et dans la note de synthèse jointes à la présente délibération par la mise en place :

### **1. De l'exposition relatant l'état d'avancement du projet et du registre d'observations**

L'exposition se compose de trois panneaux, mis en places et complétés à chaque étape de l'élaboration du projet :

- de la publication de la délibération à l'arrêt du projet un panneau a présenté la synthèse de la démarche d'élaboration d'une AVAP, et les principales données et enjeux dégagés dans le diagnostic sous le titre :
  - « L'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine » ;

- des réunions publiques de présentation du projet d'AVAP à l'arrêt du projet, deux panneaux ont présenté le projet sous les titres :
  - « La protection du patrimoine bâti et naturel – l'AVAP : zonage et règlement » ;
  - « La protection du patrimoine bâti et naturel – l'AVAP : zoom sur les secteurs».

Ces panneaux ont été mis à disposition du public de manière permanente dans le hall de la mairie-centre et dans les halls de chacune des mairies annexes.

Pour information, ces panneaux ont été complétés par les 11 panneaux sur le Plan Local d'Urbanisme dont la procédure d'élaboration a été menée conjointement avec celle de l'AVAP.

Les registres d'observations ont, quant à eux, été mis à disposition du public de manière permanente en mairie centre et dans chacune des mairies annexes dès la publication de la délibération du 26 septembre 2014 et jusqu'à l'arrêt du projet de PLU.

## **2. La réunion publique de présentation du diagnostic**

La réunion publique associant les conseils de quartier et l'ensemble de la population organisée sur le diagnostic du patrimoine architectural, urbain, paysager et environnemental, s'est tenue le 31 octobre 2015, à 14h30 dans l'auditorium de la médiathèque des ursulines.

## **3. Les réunions publiques avant l'arrêt de l'AVAP, dans chaque quartier**

Quatre réunions publiques associant les conseils de quartier et l'ensemble de la population ont été organisées avant l'arrêt de l'AVAP, dans chaque quartier à 20h00 :

- le mardi 8 mars, salle Denise Larzul pour Ergué-Armel ;
- le jeudi 10 mars, halles Saint-François pour le Centre-Ville ;
- le lundi 14 mars, le Pavillon - Parc des Expositions Quimper Cornouaille pour Kerfeunteun ;
- le mardi 15 mars, salle associative de la MPT pour Penhars.

\*\*\*

Vu le projet d'AVAP et notamment les:

- rapport de présentation des objectifs de l'aire. Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic ;
- règlement comprenant des prescriptions ;
- documents graphiques faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions ;
- cahier de recommandations.

Après avoir pris connaissance des éléments joints à la présente délibération et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des suffrages exprimés :

1 - de clore la concertation et de tirer, sur la base de la note de synthèse jointe, un bilan positif de la concertation prévue par la délibération prescrivant la révision des ZPPAU et ZPPAUP et l'élaboration de l'AVAP ;

2 - d'arrêter le projet d'AVAP tel qu'il est annexé à la présente délibération :

- un rapport de présentation des objectifs de l'aire. Ces objectifs sont fondés sur le diagnostic;
- le règlement comprenant des prescriptions ;
- les documents graphiques faisant apparaître le périmètre de l'aire, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.
- un cahier de recommandations ;

3 - de transmettre le projet arrêté à l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites prévue à l'article L. 612-1 du code du patrimoine, puis à l'examen conjoint des personnes publiques mentionnées à l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme ;

4 - d'autoriser monsieur le maire à soumettre à l'enquête publique, dans le respect des procédures relatives à cette démarche (arrêté, information du public...) le projet d'AVAP.

Le projet d'AVAP sera tenu à la disposition du public à l'accueil de la Direction du Développement Urbain, 10 bis rue Verdelet à Quimper, aux jours et horaires habituels d'ouverture soit du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Conformément aux articles D. 642-1 du code du patrimoine, la présente délibération qui arrêtera le projet d'AVAP fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois. La délibération sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs.